



Arrêt

n° 92 460 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me K. JONCKERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis 2000, vous êtes policier. Le 2 février 2012, votre brigade a été appelée pour réprimer la manifestation des étudiants. Devant les coups portés aux étudiants peuls, vous vous êtes mis en retrait et n'avez frappé aucun manifestant. À votre retour au commissariat, votre commissaire vous a appelé, vous a fait enlever votre uniforme et vous a mis dans une chambre de garde à vue. Un de vos collègues est venu vous prévenir que votre commissaire avait fait un rapport contre vous. Après 72 heures de

détention, vous avez été libéré et votre commissaire vous a confié la mission de retrouver trois étudiants soupçonnés d'être à l'origine des manifestations. Pour faire cette tâche, il vous a demandé d'être en civil et de vous renseigner sur ces personnes. Vous étiez accompagné de deux autres policiers, des Maures, eux aussi en civil. Malgré vos enquêtes, vous n'avez pas pu trouver ces personnes. Le 19 février 2012 a eu lieu une autre manifestation, organisée afin que les personnes arrêtées lors de la précédente manifestation soient libérées. Vous avez été très choqué par la répression de cette manifestation. A votre retour, votre commissaire vous a à nouveau arrêté, en vous disant qu'il avait reçu des informations vous concernant et qu'il avait reçu l'ordre de vous arrêter. Vous êtes resté au commissariat jusqu'en soirée puis avez été transféré dans un endroit inconnu de vous. Dans cet endroit, vous avez été interrogé sur les personnes à l'origine des manifestations, ce que vous ignoriez. Vous avez également été frappé. Le 26 février 2012, un de vos collègues vous a vu dans cet endroit et vous a informé que le Ministre de l'intérieur venait de faire un discours et que vous risquiez d'être tué. Il vous a demandé si vous aviez de la famille et vous a promis de vous aider à fuir. Le 4 mars 2012, ce même collègue, après avoir contacté votre frère, vous a aidé à vous évader. Votre frère, qui vous attendait, non loin de votre lieu de détention, vous a ensuite emmené vers le port où vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 mars 2012 et y avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). L'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous avez invoqués.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez quitté votre pays suite aux détentions que vous avez subies pour avoir refusé, en tant que policier, de frapper des manifestants peuls et pour avoir été accusé d'avoir fait échouer l'enquête qui vous avait été confiée concernant trois étudiants, soupçonnés d'être à l'origine des manifestations (audition du 8 mai 2012, pp.6-7).

Ainsi, vous dites que votre commissaire, après avoir constaté que vous aviez refusé de frapper les participants de la manifestation du 2 février 2012, vous avez mis en garde à vue durant 72 heures au terme de laquelle, il vous avait confié la mission d'enquêter sur trois jeunes peuls responsables de cette manifestation (audition du 8 mai 2012, pp.6-7). Vous expliquez également avoir mené des enquêtes, accompagné de deux policiers maures mais n'avoir pas trouvé ces personnes (audition du 8 mai 2012, p.7). Vous ajoutez que les policiers maures ont cru que vous les aviez trompés en ne traduisant pas correctement ce que les personnes interrogées vous avez dit et que vous n'aviez pas correctement mené les enquêtes (audition du 8 mai 2012, pp.7-8). Vous dites enfin que bien qu'il vous était difficile de mener une enquête contre des Peuls, vous aviez quand-même effectué des investigations afin de les retrouver (audition du 8 mai 2012, p.8).

Or, vos déclarations concernant les investigations que vous avez menées et les individus que vous deviez rechercher sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de ces faits.

En effet, invité à expliquer les actions concrètes que vous aviez mises en place pour les retrouver, vous dites que vous alliez dans les quartiers à forte majorité peule, dans le 5ième et le 6ième (audition du 8 mai 2012, p.7). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous y faisiez concrètement, vous répondez que vous vous renseigniez (audition du 8 mai 2012, p.7). Questionné à nouveau sur les actions concrètes que vous aviez entreprises afin de trouver ces personnes, vous dites que vous étiez en civil et que vous alliez vous renseigner dans les maisons et les boutiques et que vous alliez également dans les endroits renseignés par les personnes interrogées dans le cadre de leur détention (audition du 8 mai 2012, p.14). Vous ajoutez que vous obtenez également des renseignements de la part des chauffeurs de bus, des taximen et des « indicateurs » (audition du 8 mai 2012, pp.14-15). Lorsqu'il vous demande de situer concrètement les lieux où vous alliez vous renseigner pour obtenir des informations dans le cadre de cette enquête, vous répondez être allé dans le 5ième et le 6ième (audition du 8 mai 2012, p.15). Il vous est alors demandé de citer des personnes ou des lieux précis que vous aviez fréquentés lors de cette enquête, ce à quoi vous répondez être allés dans des commerces, des restaurants et des cafés, sans donner la moindre précision concrète (audition du 8 mai 2012, p.15). Dès lors, vous n'avez fourni aucune information concrète sur des endroits précis ou les personnes que vous avez fréquentés pour

obtenir des renseignements sur les trois personnes que vous recherchiez et les déclarations très vagues que vous avez fournies ne permettent pas de croire en la réalité de l'enquête que vous dites avoir menée.

De même, alors que vous dites avoir mené une enquête sur ces trois étudiants, vous ne pouvez donner aucun autre renseignement que leurs noms (audition du 8 mai 2012, p.14), noms qui en outre sont mentionnés dans l'article que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous ignorez si ces jeunes ont une fonction particulière parmi les étudiants ou font partie d'un syndicat d'étudiants, leur orientation scolaire universitaire, l'endroit où réside leur famille, s'ils résident dans la maison familiale ou s'ils ont des chambres « d'étudiants » (audition du 8 mai 2012, p.16). Quant à leur village d'origine, vous dites que c'est peut-être Boghé, Kaedi, vers Bababé, sans plus de précision (audition du 8 mai 2012, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucun de ces renseignements concernant ces étudiants dans la mesure où ceux-ci concernent des informations de base que vous ne pouvez ignorer si vous avez effectivement enquêté sur ces personnes.

Par ailleurs, vos propos concernant les détentions dont vous affirmez avoir été victime sont demeurés vagues et inconsistants et ne permettent pas de les tenir pour établies.

Ainsi, vous dites avoir été détenu du 19 février au 4 mars 2010 dans un endroit inconnu de vous. Spontanément, vous invoquez uniquement le fait que vous aviez été interrogé et battu et la visite d'un de vos collègues, qui vous a informé du discours du Ministre de l'intérieur du 26 février 2010 et qui vous a aidé à vous évader (audition du 8 mai 2012, pp.8-9). Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres détails concernant cette détention et alors qu'il vous est clairement précisé ce qu'on attend de vous, à savoir ce que vous avez entendu, vu, ressenti ou ce qu'il vous était passé par la tête durant cette détention ou le déroulement de vos journées, vous avez à nouveau évoqué les deux mêmes éléments (audition du 8 mai 2012, p.11). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de donner d'autres détails, vous dites que ce n'était pas facile, que vous étiez nu, frappé par des agents que vous aviez formés pour avoir refusé de donner, qu'on vous disait que vous étiez noir et que vous n'étiez pas mauritanien, qu'on vous avait bandé les yeux, qu'on vous disait que vous ne méritiez pas d'être policier, que vous entendiez des bruits des Peuls qui sont torturés (audition du 8 mai 2012, pp.11-12). Il vous est alors demandé si d'autres détails vous revenaient en mémoire mais vous n'avez rien ajouté (audition du 8 mai 2012, p.12). Invité à nouveau à expliquer ce à quoi vous aviez pensé durant cette détention, vous invoquez la marginalisation de votre ethnie et le fait que, même en tant que policier, vous aviez été détenu pour ne pas avoir recherché des gens (audition du 8 mai 2012, p.12). Enfin, alors qu'il vous est une fois encore demandé d'expliquer le déroulement de vos journées en détention, vous répondez que vous étiez en cellule, que la nuit on venait vous visiter pour vous frapper et que lorsque vous demandiez pour uriner, on vous disait que vous deviez le faire sur place, que vous alliez rester et mourir là-bas (audition du 8 mai 2012, p.12).

Vu le nombre de questions qui vous ont été posées afin que vous ayez l'occasion d'expliquer en détails la façon dont vous aviez vécu votre détention, et vu que votre métier de policier vous a forcément amené à être témoin de l'incarcération d'autres personnes et donc à avoir connaissance d'un certain nombre d'éléments liés à une détention sans en avoir personnellement vécu une, l'indigence de vos déclarations quant à votre propre incarcération ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci.

Enfin, vos déclarations concernant la garde à vue de 72 heures que vous dites avoir vécue ne permettent pas non plus de la tenir pour établie. Ainsi, les seuls éléments que vous donnez sur cette garde à vue sont que vous avez dû enlever votre tenue (devant d'autres Peuls), que vous étiez dans une chambre réservée aux gardes à vue, que vous entendiez des bruits et qu'un collègue vous avait dit que le commissaire avait écrit un rapport contre vous et que vous alliez avoir des problèmes, sans ajouter d'autres précisions quant à vos conditions de détention (audition du 8 mai 2012, p.13).

Dès lors, au vu des éléments relevés ci avant, le Commissariat général remet totalement en cause le réalité de ces deux détentions et, partant, des craintes que vous invoquez.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents, lesquels ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité, la copie intégrale de votre acte de naissance, votre certificat de nationalité. L'ensemble de ces documents atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Vous présentez aussi un extrait des registres des actes de naissance concernant votre fils et la copie intégrale de l'acte de naissance de votre épouse. Ces documents tentent d'attester de l'identité et de la nationalité de votre fils et de votre épouse ainsi que de votre lien familial, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'acte de décès de votre mère ainsi que l'extrait du registre des actes de décès qui concerne votre père attestent uniquement du décès de vos parents, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie de votre brevet d'études du 1er cycle, une copie du relevé de notes de votre baccalauréat, la copie du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire de votre épouse, la copie d'une attestation de réussite du brevet technique supérieur (option : secrétariat de direction) de votre épouse et la copie du certificat de fin de cycle du BTS de votre épouse. Ces documents attestent de votre parcours scolaire et de celui de votre épouse, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez aussi la copie de votre arrêté de nomination à la fonction d'agent de police, votre carte d'identité professionnelle comme agent de police des photos prises au cours de votre formation pour devenir policier et votre acte d'assurance maladie (sur laquelle est repris votre numéro de matricule). Ces documents attestent de votre profession, laquelle n'est nullement contestée dans la présente décision.

Quant à la lettre de votre frère, datée du 25 mars 2012, qui vous informe qu'il est rassuré de vous savoir en Belgique, que vous êtes recherché, que votre épouse est détenue au commissariat, qu'il est interrogé par la police et vous conseille d'éviter les appels téléphoniques, notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Enfin, les deux articles (« Mauritanie : la police disperse une manifestation d'étudiants à Nouakchott », 20 février 2012 ; OMCT, « Mauritanie : Libération de six étudiants qui risquent toujours la peine de mort et les travaux forcés », 27 février 2012) qui relatent la manifestation du 19 février 2012 et les suites judiciaires concernant les personnes arrêtées dans ce cadre ne permettent de rétablir la crédibilité de vos déclarations puisqu'ils ne font pas référence à votre situation personnelle.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation matérielle en ce que le Commissaire général s'est basé sur une motivation inexacte et injuste pour décider de ne pas lui accorder le statut de réfugié ou au moins la protection subsidiaire.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation du principe de sollicitude et des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.7 Elle demande, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, au moins, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1 En ce qu'il est dirigé contre « *l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur* », le présent recours est irrecevable, l'Etat belge ainsi présenté n'étant pas partie à la cause.

3.2 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En tout état de cause, le champ d'application de ces articles est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1 La partie requérante a adressé au Conseil, en date du 7 août 2012, un courrier du 3 août 2012 auquel elle annexe deux documents médicaux concernant le requérant, l'un émanant d'un médecin d'un centre d'accueil « *Fedasil* » daté du 3 août 2012 et l'autre d'un médecin de la clinique Saint-Pierre à Ottignies Louvain-la-Neuve.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande : discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'origine peuhl, allègue, dans le cadre de sa profession d'agent de police, avoir été persécuté par ses supérieurs parce qu'il refusait de répondre à leurs injonctions de réprimer lors de manifestations des personnes de la même origine ethnique que la sienne.

5.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale au motif que les déclarations du requérant concernant les investigations qu'il a menées et les individus qu'il devait rechercher sont lacunaires qu'il n'est pas permis de croire à la réalité de ces faits ; que ses propos sur des actions concrètes menées contre ces personnes ainsi que sur les lieux des faits sont lacunaires et imprécis ; qu'il ne peut donner aucun renseignement sur les trois étudiants recherchés, en dehors de leurs noms; que ses propos sur ses deux détentions sont vagues et inconsistants et ne permettent pas de les tenir pour établis; les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de sa décision.

5.4 Le Conseil relève tout d'abord que la nationalité mauritanienne, l'origine ethnique peuhl et la profession de policier du requérant ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, qu'elles sont étayées et par conséquent établies au dossier administratif.

5.5 La partie requérante, en termes de requête, apporte en outre différentes explications aux motifs de l'acte attaqué. Elle rappelle que le requérant a déposé des documents qui attestent ses déclarations; que la lettre qui lui a été envoyée appuie la totalité de son récit; que les articles déposés sur les manifestations corroborent totalement les déclarations du requérant. Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse lui reproche uniquement de ne pas donner assez d'informations concrètes; que malgré un interrogatoire de plusieurs heures, elle ne peut lui reprocher que trois éléments; que le requérant a expliqué de manière circonstanciée comment il a essayé de faire son enquête - en civil - pour recueillir des informations afin d'identifier les organisateurs de la manifestation; qu'il s'agit d'une investigation générale et que bon nombre des lieux visités n'ont même pas de nom; que ceci ne démontre pas que ses déclarations manquent de crédibilité; qu'il a donné une description détaillée de sa méthode de travail et que le dossier ne contient aucun élément démontrant l'inexactitude de ses déclarations; qu'il ne connaît pas personnellement les personnes sur qui il enquêtait et que son investigation n'a pas abouti; qu'il est exact que le demandeur ne peut donner que peu d'informations sur sa détention ; que, se trouvant dans une cellule, le demandeur a été interrogé de temps en temps, mais pour le reste, il était abandonné à son sort; que cela ne rend pas invraisemblable son récit; que le demandeur était emprisonné dans un lieu inconnu, coupé du monde, sans moyens; que selon Amnesty International, la police mauritanienne enferme arbitrairement des personnes dans des lieux secrets. Elle avance encore que le requérant a dit tout ce qu'il savait compte tenu de son âge, de son niveau de formation et de son profil social; que, vu la situation sur place, ses déclarations ne sont nullement invraisemblables; que le requérant satisfait à la charge de la preuve qui repose sur lui. Elle pose enfin que les déclarations du requérant sont corroborées par les informations généralement connues relatives à la Mauritanie et au traitement des Peuhls dans ce pays. Elle demande, en conséquence, lui accorder le bénéfice du doute.

5.6 Le Conseil, en l'espèce, observe que si certaines déclarations du requérant ont pu être jugées à bon droit imprécises par la partie défenderesse, les explications de la requête sont de manière générale convaincantes. Le Conseil peut, en effet, suivre la requête qui démontre que ces imprécisions ne suffisent pas à annihiler la crédibilité du récit du requérant et relever à cet égard que la partie défenderesse ne reproche aucune contradiction à ce dernier. Le Conseil estime également qu'à la lecture des informations fournies par la partie requérante, les persécutions invoquées par le requérant et leurs causes sont plausibles dans le contexte ethnique mauritanien, au vu du profil du requérant, policier d'origine ethnique peuhl qui a refusé de poursuivre des étudiants appartenant à la même ethnie que lui. A cet égard, le requérant, à juste titre illustré le contexte général prévalant dans son pays d'origine au moment de son départ en particulier en versant deux articles tirés de la consultation de sites internet et relatifs à la répression par les forces de l'ordre d'une manifestation étudiante au début du mois de février 2012.

5.7 Plus particulièrement, le Conseil relève que la partie requérante fournit des documents médicaux très détaillés faisant état de nombreuses blessures, dont certaines importantes, sur le corps du requérant et que le médecin qui l'a ausculté juge compatibles les séquelles constatées avec les violences invoquées par le requérant lors sa détention. Il note, notamment, que certaines cicatrices sont dues à des coups donnés par des instruments tranchants et contondants comme décrits par le requérant. Le Conseil ne peut exclure que le requérant ait vécu de telles violences particulièrement graves, comme il l'invoque, et il considère que ces documents médicaux constituent des indices importants susceptible de prouver les persécutions alléguées.

5.8 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.9 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.10 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE